

Modifications temporaires à la Loi sur la location à usage d'habitation

Le 30 mai 2023, des modifications à la Loi sur la location à usage d'habitation (la Loi) sont entrées en vigueur et touchent les locataires et les locataires du Manitoba. Ces modifications sont décrites ci-dessous et la Direction de la location à usage d'habitation (La Direction) encourage les locataires et les locataires qui ont des questions au sujet de ces modifications ou d'autres préoccupations liées à la location à communiquer avec la Direction pour obtenir de plus amples renseignements.

En vertu de l' [article 92.3\(1\)](#) de la Loi, le locataire d'un logement locatif peut mettre fin à sa location en donnant un préavis en raison de la violence familiale ou sexuelle ou de harcèlement criminel s'il croit que sa sécurité ou celle d'un enfant à charge est menacée si la location se poursuit. Cet article a été modifié pour inclure le droit de résilier une location en raison de violence familiale. La violence familiale est définie à l' [article 92.2](#). Les locataires qui ont besoin d'exercer leur droit de mettre fin à la location pour ces raisons doivent obtenir un certificat des Services aux victimes après avoir déposé leur plainte, conformément aux [articles 92.4\(3\) à \(3.1\)](#) de la Loi. Les locataires ou les locataires qui ont des questions sur ce processus doivent communiquer avec le Bureau pour obtenir de plus amples renseignements.

Dans les cas où le directeur du Bureau est convaincu que le locataire est responsable d'un locataire victime de violence familiale, il peut rendre une ordonnance enjoignant au locataire de payer les frais de déménagement raisonnables du locataire, jusqu'à concurrence du montant maximal prescrit (actuellement fixé à 500 \$ en vertu du Règlement sur la location à usage d'habitation). Si un locataire croit que le locataire est responsable de la violence domestique, il peut déposer une réclamation du locataire auprès du Bureau. Il y a un frais de 50 \$ pour la réclamation qui peut être annulé dans certaines circonstances. Si les locataires ont des questions concernant ce processus, ils sont invités à communiquer avec le Bureau pour obtenir de plus amples renseignements. De plus amples informations sur le processus de réclamation sont également disponibles sur le site Web du Bureau ici :

<https://www.gov.mb.ca/cca/rtb/ot/claimop.fr.html>

Un libellé a été ajouté à la Loi précisant que les locataires ne peuvent exiger ou recevoir aucun paiement ou contrepartie d'un locataire éventuel pour avoir accepté une demande de conclusion d'un contrat de location. Bien que la Loi n'ait jamais permis d'accepter un paiement pour cela, le libellé a été renforcé afin d'éviter tout malentendu. De plus, la Loi a été modifiée pour préciser qu'aucun dépôt (dommages pour un animal de compagnie, sécurité et/ou services aux locataires) ne peut être perçu d'un locataire tant que le locataire et le locataire n'ont pas conclu une convention de location ou tant qu'un locataire n'a pas consenti à la cession d'une location. Veuillez communiquer avec le Bureau si vous avez des questions sur ces modifications et d'autres préoccupations liées à la location :

Bureau de Winnipeg

155, rue Carlton, bureau 1700
Winnipeg, Manitoba R3C 3H8
Téléphone : 204-945-2476
Sans frais au Manitoba:
1 800 782-8403
Télécopieur : 204-945-6273
Courrier électronique:
rtb@gov.mb.ca

Bureau de Brandon

340, 9ème Rue, bureau 143
Brandon, Manitoba R7A 6C2
Téléphone : 204-726-6230
Sans frais au Manitoba:
1 800 656-8481
Télécopieur : 204-726-6589
Courrier électronique:
rtbbrandon@gov.mb.ca

Bureau de Thompson

59, promenade Elizabeth, bureau 113
Thompson, Manitoba R8N 1X4
Téléphone : 204-677-6496
Sans frais au Manitoba:
1-800-229-0639
Télécopieur : 204-677-6415
Courrier électronique :
rtbthompson@gov.mb.ca